

Approuvant la mise à jour du Tarif
Extérieur Commun (TEC) de la CEMAC
selon la version 2002 du système
harmonisé (SH).-

LE CONSEIL DES MINISTRES *ny*

Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique
Centrale (CEMAC) du 16 Mars 1994 et son Additif subséquent en date du 16 Juillet 1996 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) en ses
articles 2 - 5 et 13.

Vu le Règlement N° 05/01-UEAC-097-CM-06 du 03 Août 2001 portant adoption du
Code des Douanes de la Communauté Economique Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'Acte N° 4/65-UDEAC-1368 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat
fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etat
et du Comité de Direction, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Acte n° 4/87-UDEAC-1368 du 18 Décembre 1987 approuvant le Tarif des
douanes de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale transposé en termes de
système harmonisé de désignation et de codification de marchandises ;

Vu l'Acte n° 7/93-UDEAC-556-CD-SE1 du 21 Juin 1993 portant révision du Tarif
Extérieur Commun (TEC) et fixant les modalités d'application du Tarif Préférentiel Généralisé
(TPG) ;

Vu l'Acte n° 16/96-UDEAC-556-CD-57 du 1^{er} Juillet 1996 portant adoption du Tarif
Extérieur Commun

Vu le Code des Douanes ;

Sur proposition du Secrétariat Exécutif ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du **10 DEC. 2003**

A D O P T E

Le Règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est approuvée la mise à jour du Tarif Extérieur Commun de la CEMAC selon la
version 2002 du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises ;

Article 2 : Le présent règlement qui abroge toute disposition antérieure contraire, entre en
vigueur à compter de la date de signature, et est publié au Bulletin Officiel de la
Communauté

BRAZZAVILLE, le **12 DEC. 2003**



LE PRESIDENT

Pierre Moussa
Pierre MOUSSA